

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE
SAHA – SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET
D'HÉBERGEMENT DE L'ADULTE

DIRECTIVE N° 5

Collocation salariale des membres des directions des institutions sociales

Entrée en vigueur : 1^{er} août 2017

Cette directive définit la procédure à suivre lors de la collocation salariale des membres des directions, définis comme tels par les responsables de l'institution sociale concernée.

Conformément à l'art. 1.4 de la CCT-ES, les membres des directions ne sont pas concernés par l'application de la convention et de ses annexes. L'annexe N°8 de la CCT-ES constituant un règlement sur les traitements destiné exclusivement au personnel assujéti à la CCT-ES, il incombe au SAHA de définir les règles à suivre lors de la fixation de la rémunération des cadres qui en sont exclus.

Principe

L'art. 18, al.1, de l'Annexe 8 de la CCT-ES prévoit qu'en cas de promotion, le traitement ne peut être inférieur au traitement que l'intéressé recevait dans sa fonction précédente; l'augmentation est de l'ordre de Fr. 200.- mensuels (sur 13 mois) par classe pour un équivalent plein temps.

La fixation du salaire des personnes déjà membres des collèges de direction au moment de leur promotion, et à qui cet article ne s'applique pas, se fait donc par analogie au Règlement concernant le traitement de la fonction publique.

Application

Ledit règlement prévoit qu'en cas de changement de fonction, le nouveau traitement est fixé selon les règles applicables au traitement initial, c'est-à-dire en tenant compte de la formation, de l'expérience et des qualités particulières de l'intéressé-e, en relation avec le rôle attendu et les responsabilités de la fonction considérée.

Partant, la collocation des membres des collèges de direction, et plus précisément le nombre d'échelons envisagés dans la nouvelle classe de fonction, doit tenir compte des années utiles à la nouvelle fonction occupée, l'augmentation de salaire brut mensuelle admise ne dépassant pas Fr. 800.- mensuels (sur 13 mois), conformément à la pratique en vigueur au sein de l'administration publique.

Préalablement à tout engagement, l'organisme habilité à nommer les membres de direction de l'institution sociale concernée soumet au SAHA une proposition de nombre d'échelons à octroyer, accompagnée d'une documentation la justifiant (CV et diplômes obtenus).

Après analyse, la SAHA confirme officiellement la classe et les échelons reconnus par le biais de la fiche de confirmation d'engagement.

Jacques Laurent, chef de service

